

Résolution 46 de l'Assemblée commune de la CECA (Strasbourg, 16 mars 1956)

Légende: Le 16 mars 1956, l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) adopte une résolution qui presse les six États membres de la CECA d'élaborer et d'adopter un traité instituant un marché commun général sous la forme d'une union douanière.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier. Résolutions adoptées par l'Assemblée commune, Avec une table analytique établie par la Division "Études, informations et documentation" de l'Assemblée commune. Luxembourg: CECA, mars 1958. p. x.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_46_de_l_assemblee_commune_de_la_ceca_strasbourg_16_mars_1956-fr-b1c72d57-c789-46cd-86db-6c52674095c5.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Résolution 46 à l'adresse des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (16 mars 1956)

L'Assemblée commune,

considérant le retard économique croissant de l'Europe,

considérant qu'une politique européenne commune peut seule permettre un relèvement du niveau de vie fondé sur l'expansion économique et le développement de l'emploi,

considérant que cette politique exige la constitution progressive d'un marché commun,

considérant que ce marché commun ne doit pas seulement permettre la concurrence économique et la division du travail, mais doit aussi tenir compte de la solidarité humaine entre les populations des États membres,

considérant que ce marché commun ne peut se limiter à des mesures de libération des échanges, mais que sa création implique la coordination de la politique économique, sociale, monétaire et fiscale des pays membres en vue d'assurer l'adaptation de certains secteurs, la stabilité de l'emploi et l'expansion de l'ensemble de la production,

considérant qu'un marché commun exige en tout cas une Autorité pour assurer son ouverture et son développement, éliminer les distorsions et aider les États membres en difficulté,

vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 13 mai 1955,

vu le rapport préliminaire présenté par le groupe de travail à sa session de Bruxelles en mars 1956 et entendu la discussion à son sujet,

considérant la nécessité d'un traité,

qui établisse définitivement les bases d'un marché commun général sous la forme d'une union douanière et économique, excluant toute autarcie,

qui prévoie la libre circulation non seulement des biens, des services et des capitaux, mais aussi de la main-d'œuvre,

qui institue en outre un fonds d'investissements destiné à promouvoir l'expansion économique,

qui facilite l'adaptation des économies nationales tout en tenant compte de la situation spéciale de l'agriculture et en imposant une réalisation progressive et irréversible de cette union économique,

qui, dans le même but, prévoie une aide communautaire aux États membres par le moyen d'un fonds de réadaptation et qui stipule des clauses de sauvegarde pour le cas où des intérêts vitaux nationaux seraient menacés,

qui prévoie parallèlement au développement du marché commun l'harmonisation des charges sociales dans le cadre d'une politique active et progressive en vue de réaliser une amélioration constante du niveau de vie,

qui crée des institutions ayant les pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre, sous un contrôle démocratique, les principes énoncés ci-dessus,

qui soit largement ouvert à tous les autres membres de l'OECE,

invite les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à

conclure d'urgence entre eux un traité sur la base de ces principes.

adoptée par l'Assemblée commune au cours de sa séance du 16 mars 1956 (Journal officiel de la Communauté du 29 mars 1956)